

L'APPLICATION AUX PAYSAGES DE VIGNOBLES DES CRITERES D'ELIGIBILITE AU PATRIMOINE MONDIAL

*Pierre-Marie Tricaud, ingénieur agronome, architecte paysagiste,
Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France
Pierre-Marie.Tricaud@iaurif.org*

1. La catégorie (paysage culturel) et ses sous-catégories
2. Les critères de valeur
3. Les critères d'authenticité
4. Les différentes délimitations d'un site et leur gestion

Comment savoir si tel site de vignobles mérite le classement au Patrimoine mondial ? En d'autres termes (ceux de la *Convention du Patrimoine mondial*, de 1972), comment savoir s'il possède une valeur *universelle* et *exceptionnelle* ? Les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, préparées par le Centre du Patrimoine mondial de l'UNESCO, constituent un guide pratique qui permet à la fois aux États parties de constituer les dossiers de candidature et aux évaluateurs de vérifier si les sites et leur gestion remplissent les conditions. Cependant, beaucoup de questions se posent de façon spécifique à chacune des catégories de biens, voire à chaque sous-catégorie ou sous-type. Ainsi, doit-on justifier l'appartenance de chaque site viticole à la catégorie des paysages culturels, et si oui, à quelle sous-catégorie appartient-il ? Quels critères appliquer parmi les six critères de valeur définis ? Comment évaluer son authenticité ? Comment définir les limites du site ?

1. LA CATEGORIE (PAYSAGE CULTUREL) ET SES SOUS-CATEGORIES

Une des premières choses à définir dans la préparation d'un dossier de candidature d'un bien au Patrimoine mondial est la catégorie à laquelle il appartient. Les catégories ne sont pas définies de façon exhaustive et définitive. Pour les biens culturels, on distingue notamment les édifices religieux, militaires, civils, les sites archéologiques, les sites industriels et ouvrages de génie civil, les villes historiques, les itinéraires, les paysages culturels. Les catégories ne sont pas non plus exclusives entre elles : en particulier, celle des paysages culturels recoupe la plupart des autres : paysages industriels, paysages archéologiques, paysages linéaires le long d'itinéraires.

Les paysages culturels sont définis et détaillés par le § 47 et l'annexe 3, § 10, des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (version révisée 2005) :

« 47. Les paysages culturels sont des biens culturels et représentent les « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature » mentionnées à l'article 1 de la Convention.. (...) »

Annexe 3 : « 10. Les paysages culturels se divisent en trois catégories majeures :

- i. Le plus facilement identifiable est le *paysage clairement défini, conçu et créé intentionnellement par l'homme*, ce qui comprend les paysages de jardins et de parcs créés pour des raisons esthétiques qui sont souvent (mais pas toujours) associés à des constructions ou des ensembles religieux.
- ii. La deuxième catégorie est le *paysage essentiellement évolutif*. Il résulte d'une exigence à l'origine sociale, économique, administrative et/ou religieuse et a atteint sa forme actuelle par association et en réponse à son environnement naturel. Ces paysages reflètent ce processus évolutif dans leur forme et leur composition. Ils se subdivisent en deux catégories :

- un *paysage relique* (ou fossile) est un paysage qui a connu un processus évolutif qui s'est arrêté, soit brutalement soit sur une période, à un certain moment dans le passé ; ses caractéristiques essentielles restent cependant matériellement visibles ;
 - un *paysage vivant* est un paysage qui conserve un rôle social actif dans la société contemporaine étroitement associé au mode de vie traditionnel et dans lequel le processus évolutif continue ; en même temps, il montre des preuves manifestes de son évolution au cours des temps.
- iii. La dernière catégorie comprend le *paysage culturel associatif*. L'inclusion de ce type de paysages sur la Liste du patrimoine mondial se justifie par la force d'association des phénomènes religieux, artistiques ou culturels de l'élément naturel plutôt que par des traces culturelles tangibles, qui peuvent être insignifiantes ou même inexistantes. »

Les vignobles, paysages culturels, paysages essentiellement évolutifs

Ces définitions nous montrent où classer les paysages viticoles : comme tous les paysages agricoles, ils s'agit bien d'ouvrages combinés de l'homme et de la nature, donc de paysages culturels, selon le § 47. À l'intérieur de cette catégorie, il ne s'agit pas de paysages conçus intentionnellement, même si l'appréciation esthétique à leur endroit est fréquente ; il ne s'agit pas non plus de paysages associatifs, car leur valeur est bien tangible (les phénomènes religieux, artistiques ou culturels qui peuvent leur être liés étant le résultat d'une transformation physique du territoire, première et prépondérante) ; en revanche, leur forme résulte bien d'une réponse à une exigence économique, la production de vin, en relation avec son environnement naturel : il s'agit donc de paysages essentiellement évolutifs.

Paysages reliques ou paysages vivants ?

Si la catégorie de *paysage culturel* semble donc indiscutable pour les régions viticoles, et plus précisément celle de *paysage culturel évolutif* (§ 47 ii), la question de la sous-catégorie de paysages culturels évolutifs (*relique* ou *vivant*) peut se poser pour des paysages viticoles partiellement à l'abandon. En effet, comme dans beaucoup d'autres paysages culturels évolutifs, le processus traditionnel de fabrication a été fortement altéré au cours du XX^e siècle dans bien des régions viticoles, notamment en terrasses : Cinqueterre, Chypre, etc. Il n'est pas nécessaire en fait de trancher, et l'on peut proposer à l'inscription un site en partie relique et en partie vivant. Cette double nature est évidente pour un site tel que le Haut Douro, avec ses *mortorios* (terrasses abandonnées) et ses terrasses en production.

Typologie plus fine

A l'intérieur de la sous-catégorie des paysages culturels évolutifs, qu'ils soient fossiles ou vivants, on peut définir ce qu'on pourrait appeler des sous-types : selon leur grande production (rizières, palmeraies, oliveraies, vignobles, marais salants, etc.) ou selon leur mode de mise en valeur de leur environnement naturel (oasis, terrasses, bocages, polders, etc.). Les vignobles constituent donc un sous-type de paysages évolutifs. Que le paysage viticole soit fossile ou vivant, il reste à préciser de quel sous-type il est représentatif, par son mode de conduite et de mise en valeur de son milieu, ainsi que par les structures sociales qui organisent celle de son territoire (cf. les typologies dans le présent document).

Paysages culturels ou biens mixtes ?

Comme d'autres catégories de biens culturels (sites archéologiques, industriels, etc.), et même plus que d'autres, un paysage culturel, y compris un vignoble, peut posséder aussi des valeurs naturelles universelles et exceptionnelles, et ainsi ressortir aussi à la catégorie des biens naturels, donc être un bien mixte⁴⁸. Mais les notions de bien mixte et de paysage culturel n'en demeurent pas moins distinctes :

- Un bien mixte doit présenter une valeur universelle exceptionnelle pour au moins un critère culturel et un critère naturel, pris séparément, même s'il y a interaction entre l'homme et la nature ;
- Un paysage culturel doit présenter une interaction entre l'homme et la nature, et c'est cette interaction qui doit présenter une valeur universelle exceptionnelle ; dans ce cas, on peut voir en lisant les *Orientations* (§§ relatifs aux critères) que c'est les critères culturels (§ 24) qui permettent de qualifier cette interaction, mieux que les critères naturels (§ 44) ; le paysage culturel est donc une catégorie de bien culturel.

Paysages culturels ou patrimoine architectural ?

Enfin, on peut considérer dans certains cas que seule l'architecture vitivinicole (chais, caves, maisons de négoce, etc.) d'un site présente une valeur universelle exceptionnelle ; dans ce cas, doit-on considérer ce site comme un patrimoine architectural et non comme un paysage culturel ? Mais par l'intermédiaire du vin cette architecture est reliée à un terroir, sans lequel elle n'existerait pas. On peut — et même on doit — donc associer ce terroir à cette architecture : le site est alors bien un paysage culturel, cette catégorie ne se réduisant pas aux sites dont la valeur universelle exceptionnelle est immédiatement visible.

2. LES CRITERES DE VALEUR

Venons-en à présent au cœur du sujet : que signifie la valeur *universelle* et *exceptionnelle* d'un bien, condition d'appartenance au Patrimoine mondial selon la Convention ?

Universel signifie que l'intérêt du site n'est pas limité au pays, ni même à une vaste aire géographique ou culturelle donnée, mais intéresse l'humanité entière. C'est ce caractère universel qui justifie l'appellation officielle de *Patrimoine de l'humanité* donnée au Patrimoine mondial.

Exceptionnel signifie que le site n'a pas d'équivalent, soit qu'il est unique en son genre (exceptionnel au sens premier du terme, constituant une exception), soit qu'il est le plus intéressant de sa catégorie, parce que le plus emblématique, le plus complet, le mieux conservé, etc.

Dans la pratique, les promoteurs d'une candidature ont déjà une première idée des principales valeurs de leur site : ce peut être une harmonie visuelle particulièrement réussie, un système de terrasses ou d'autres ouvrages qui force l'admiration par l'ingéniosité et la somme de travail qu'il représente ainsi que par la marque qu'il imprime au paysage, ce peut être l'architecture des chais et des caves, ou encore des conditions de terroir spécifiques permettant l'élaboration d'un vin remarquable, etc.

⁴⁸ De fait, beaucoup de sites inscrits comme biens mixtes au Patrimoine mondial avant que la notion de paysage culturel ne fût définie pourraient aujourd'hui être requalifiés comme paysages culturels pour ce qui concerne leur part culturelle, tout en restant mixtes. De même, des sites inscrits au départ seulement comme biens naturels ont été requalifiés comme paysages culturels et sont ainsi devenus des sites mixtes : Uluru en Australie, Tongariro en Nouvelle Zélande.

Analyse comparative pour déterminer la valeur exceptionnelle

La meilleure façon de déterminer si un site possède une valeur exceptionnelle est de le comparer aux sites similaires qui peuvent aussi y prétendre. C'est le but de l'analyse comparative demandée par les *Orientations*. Les études de cas du présent document peuvent fournir une première base.

Les analyses comparatives sont trop souvent faites de façon « ascendante », c'est-à-dire en partant du site, et en recherchant deux ou trois exemples similaires, de façon peu exhaustive. Pour que l'argumentation soit convaincante, il est préférable de faire une analyse « descendante », c'est-à-dire d'abord générique, en prenant pour chaque valeur pressentie l'ensemble des sites comparables présentant une valeur similaire, puis d'étudier l'ensemble de ces sites pour voir comment s'y situe celui qu'on présente.

L'analyse comparative doit même être menée en se faisant « l'avocat du diable », c'est-à-dire en recherchant pour chaque valeur des sites qui s'avèreraient plus significatifs. Soit on trouvera que pour telle valeur, tel autre site est effectivement plus significatif, et on éliminera cette valeur des critères d'inscription au patrimoine mondial (même si elle reste réelle, et mérite d'être mentionnée dans la description) ; soit on trouvera que le site que l'on promeut est autant ou plus significatif pour cette valeur, et on pourra d'autant mieux affiner l'argumentation en montrant en quoi il est supérieur à ceux-là.

Plusieurs analyses comparatives doivent être faites, une pour chacune des valeurs principales du site. Par exemple, pour un paysage de terrasses, il faut recenser, si possible, l'ensemble des principaux sites de vignobles en terrasses du monde. Pour chacune de ces valeurs, des études existent le plus souvent, indiquant ces différents sites. On peut aussi regarder les sites similaires qui figurent déjà sur la liste du Patrimoine mondial ou sur les listes indicatives. Les études de cas qui précèdent constituent une première documentation en ce sens.

Application de six critères pour déterminer la valeur universelle

Les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* détaillent, au § 24, les critères qui confèrent à un bien culturel une valeur universelle exceptionnelle, au nombre de six :

«Un monument, un ensemble ou un site (...) proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial sera considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle aux fins de la Convention lorsque le Comité considère que ce bien répond à l'un au moins des critères ci-après et au critère d'authenticité. En conséquence, tout bien devrait :

- i. soit représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ; ou
- ii. soit témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ; ou
- iii. soit apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ; ou
- iv. soit offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des période(s) significative(s) de l'histoire humaine ; ou
- v. soit constituer un exemple éminent d'établissement humain ou d'occupation du territoire traditionnels représentatifs d'une culture (ou de cultures), surtout quand il devient vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles ; ou
- vi. soit être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (...). »

Bien que ces critères mentionnent les deux caractères — universel et exceptionnel —, leur application permet surtout d'établir le caractère universel, puisque l'établissement du caractère exceptionnel ne peut se passer d'une analyse comparative.

L'approche conseillée est, comme pour l'analyse comparative, une élimination progressive : on reprend chacune des valeurs du site qui n'auront pas été éliminées par l'analyse comparative, et on examine pour chacune d'entre elles, sans a priori, si chacun des critères s'applique. On élimine tour à tour ceux qui ne sont pas pertinents, et il reste à la fin les critères applicables. Ici aussi, il faut faire ce « filtrage » avec la plus grande sévérité, pour ne conserver que les critères les plus indiscutables et bien les argumenter.

Cependant, il n'est pas toujours aisé de déterminer le ou lesquels des 6 critères de valeur s'appliquent à un paysage donné, ni même quelle qualité spécifique vise chacun. En effet, établis pour mettre en œuvre la convention de 1972, ces critères concernaient au départ des monuments ou des ensembles monumentaux, seuls pris en compte à l'époque. Vingt ans plus tard, lorsque les paysages culturels furent introduits, il fut décidé de ne pas remanier en profondeur l'architecture des critères, mais seulement d'amender ceux qui devaient l'être pour leur permettre de concerner aussi les paysages.

Un premier éclairage sur l'application des critères est donné par la manière dont ils ont été employés pour les sites viticoles déjà inscrits au Patrimoine mondial. Trois exemples de paysages culturels de vignobles sont pris ici : la juridiction de Saint-Émilion (inscrite en 1999 selon les critères iii et iv) ; la vallée du Haut Douro (inscrite en 2001 selon les critères iii, iv et v) ; la région viticole de Tokaj (inscrite en 2002 selon les critères iii et v). Le bref texte argumentant l'application de chaque critère à chaque site est celui qui apparaît dans le rapport de la session du Comité du Patrimoine mondial qui a inscrit le site, comme pour tous les biens inscrits au Patrimoine mondial.

<i>Critères des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial</i>	<i>Juridiction de Saint-Émilion (inscrit en 1999)</i>	<i>Haut Douro (inscrit en 2001)</i>	<i>Région viticole de Tokaj (inscrit en 2002)</i>
<i>(iii) Apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue</i>	La Juridiction de Saint-Émilion est un exemple remarquable d'un paysage viticole historique qui a survécu intact et est en activité de nos jours.	La région du Haut-Douro produit du vin depuis bientôt 2000 ans et son paysage a été façonné par les activités humaines.	La région du vin de Tokaj est le reflet d'une tradition viticole unique, existant depuis au moins mille ans et qui est, à ce jour, restée intacte.
<i>(iv) Offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des période(s) significative(s) de l'histoire humaine</i>	La Juridiction historique de Saint-Émilion illustre de manière exceptionnelle la culture intensive de la vigne à vin dans une région délimitée avec précision.	Les composants du paysage du Haut-Douro illustrent toute la palette des activités associées à la viticulture – terrasses, quintas (complexes agricoles d'élevage viticole), villages, chapelles et routes.	
<i>(v) Constituer un exemple éminent d'établissement humain ou d'occupation du territoire traditionnels représentatifs d'une culture (ou de cultures), surtout quand il devient vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles</i>		Le paysage culturel du Haut-Douro est un exemple exceptionnel de région viticole européenne traditionnelle, reflet de l'évolution de cette activité humaine au fil du temps.	L'intégralité du paysage culturel de la région viticole de Tokaj, comprenant les vignobles ainsi que des établissements humains installés de longue date, illustre de manière vivante la forme particulière d'occupation traditionnelle du sol qu'il représente.

Cette comparaison appelle les remarques suivantes, qui permettent de dire si chacun de ces critères est pertinent pour une région viticole, et de quelle manière.

Trois critères ont été écartés dans la préparation des dossiers de candidature de ces paysages viticoles :

Critère (i) : On peut se demander pourquoi ce critère semble réservé aux paysages clairement définis. Il a d'ailleurs été amendé en 1992 pour faire place à des chefs d'œuvre non intentionnels, alors qu'il ne visait au départ que les œuvres d'art. Les paysages en terrasses sur des régions entières sont véritablement des « chefs d'œuvre du génie créateur humain », même s'ils ne sont pas des œuvres d'art intentionnelles. Il n'y a donc pas de raison d'exclure a priori ce critère dans l'appréciation d'un paysage viticole, même s'il doit rester réservé aux quelques cas les plus spectaculaires.

Critère (ii) : Les régions de grands vins ont connu des échanges culturels (en particulier entre les populations locales et les commerçants étrangers, Anglais à Bordeaux et Porto, pays voisins et Juifs à Tokaj), mais plutôt dans le patrimoine immatériel que dans les domaines mentionnés par le critère (développement des arts, etc.). Les autres paysages culturels inscrits selon le critère (ii) l'ont été pour des échanges dans le domaine de la création volontaire de paysage, souvent en association avec le critère (i). Le critère (ii) ne semble donc pas des plus pertinents pour les régions viticoles.

Critère (vi) : De même que le (i), on peut se demander pourquoi ce critère semble réservé à une catégorie, en l'occurrence celle des paysages associatifs. Les régions productrices de cultures ou de produits qui sont des faits de civilisation (tels que le blé, le riz, le vin, l'olivier, le thé ou le café) sont associés à « des traditions d'une signification universelle exceptionnelle » (critère vi). Cette association a été mentionnée pour les rizières en terrasses des Philippines, bien que ce site n'ait pas été inscrit sous le critère (vi). Cela est particulièrement vrai quand elles produisent les exemples les plus éminents de ces produits (tels que les vins de Saint-Emilion, de Porto, de Tokaj ou de Champagne). Mais ces produits et les cultures qui leur sont attachées portent des valeurs associatives d'une autre sorte que les traditions visées par le critère (vi). Leur association est plus directe, puisque le produit et le paysage sont fabriqués par le même processus. Plutôt que le critère (vi), ces paysages relèvent donc du critère (iii) : ils apportent « un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ».

Trois critères ont en revanche été employés :

Critère (iii) : Ce critère semble applicable à la plupart des régions de grands vins, la tradition culturelle étant celle du vin — non seulement sa production, mais aussi les relations commerciales (souvent internationales) qu'il a suscitées.

Critères (iv) et (v) : Il est en fait difficile de séparer ces deux critères : quelle différence y a-t-il dans ce contexte entre des exemples éminents d'ensembles architecturaux (iv) et d'établissements humains (v) ? de paysages (iv) et d'occupation du territoire (v) ? Ces deux critères sont les plus évidents pour les plus spectaculaires des paysages façonnés par l'Homme, tels que les vignobles, les cultures en terrasses et, bien sûr, les vignobles en terrasses, tous étant à la fois représentatifs d'occupations du territoire éminentes et vulnérables.

3. LES CRITERES D'AUTHENTICITE

La question de l'*authenticité* est abordée au § 24 b des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. En plus de satisfaire à l'un au moins des six critères de valeur définis au § 24 a, chaque bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial devrait :

« répondre au critère d'authenticité pour ce qui est de sa conception, de ses matériaux, de son exécution ou de son environnement et dans le cas d'un paysage culturel, de son caractère ou de ses composants distinctifs (le Comité a souligné que la reconstruction n'est acceptable que si elle s'appuie sur une documentation complète et détaillée de l'original et si elle n'est aucunement conjecturale). »

Le concept d'authenticité a été largement débattu et détaillé lors de la conférence de Nara (Japon, 1-6 novembre 1994). Le *Document de Nara sur l'Authenticité*⁴⁹, préparé lors de la conférence, s'il ne donne pas une définition de l'authenticité, indique au moins la condition pour l'évaluer (§ 9.) :

« La conservation du patrimoine historique, sous toutes ses formes et de toutes les époques, trouve sa justification dans les valeurs qu'on attribue à ce patrimoine. La perception la plus exacte possible de ces valeurs dépend, entre autres, de la crédibilité des sources d'information à leur sujet. Leur connaissance, leur compréhension et leur interprétation par rapport aux caractéristiques originelles et subséquentes du patrimoine, à son devenir historique ainsi qu'à sa signification, fondent le jugement d'authenticité concernant l'œuvre en cause et concerne tout autant la forme que la matière des biens concernés. ».

Pour les paysages culturels, et particulièrement pour les paysages évolutifs vivants, l'authenticité est encore plus difficile à évaluer que pour les monuments (principalement visés par le Document de Nara). En effet, tous les paysages culturels, y compris « intentionnels » et « associatifs », sont constitués de matériaux vivants. Les paysages « évolutifs vivants » sont en plus supportés par des activités vivantes. Seuls les paysages « fossiles » peuvent prétendre rester figés dans l'état où ils ont été abandonnés.

Les paysages culturels sont façonnés par les activités humaines, combinées avec des processus écologiques, de la même façon que les villes historiques sont façonnées principalement par les activités humaines et les paysages naturels par les seuls processus écologiques. Il n'est pas plus possible d'entretenir des paysages culturels, surtout ruraux, sans ces activités humaines que d'entretenir des paysages naturels sans ces processus écologiques. Le problème est que les activités humaines sont plus sujettes au changement que les processus écologiques. Comment assurer la continuation de ces activités, de ces traditions vivantes qui ont façonné les paysages évolutifs ?

Beaucoup de ces traditions sont toujours bien vivantes, surtout là où elles ont réussi à rester rentables dans l'économie moderne. C'est le cas des régions rurales qui tirent leur richesse non d'une production en quantité, mais d'une qualité supérieure qui permet de vendre les produits à un prix élevé. Les trois aires de production de grands vins d'appellation contrôlée déjà inscrites au Patrimoine mondial sont des exemples éminents de cette conservation (ou renaissance) de paysages par leur vitalité économique.

⁴⁹ Knut Einar Larsen, Jukka Jokilehto, Raymond Lemaire, Kanefusa Masuda, Nils Marstein, Herb Stovel (dir^s), Conférence de Nara sur l'Authenticité, Unesco, Agence pour les Affaires Culturelles du Japon, ICCROM, ICOMOS, 1995, p. xxii.

Même des appellations moins connues, mais provenant de sites fameux, peuvent se vendre à un prix suffisant pour contribuer à l'entretien du terroir qui les a produits, parce que le consommateur sait qu'il trouvera en eux un produit de qualité associé à un paysage de qualité. C'est la politique que poursuivent les gestionnaires des Cinqueterre, avec des produits tels que le vin de *Sciacchetrà*. En d'autres endroits, les gens ont conservé leurs traditions sans rentabilité économique, pour conserver leur identité culturelle. Certains paysages (par exemple les rizières en terrasses aux Philippines, ou certaines terrasses méditerranéennes) sont entretenues par des ouvriers retraités, qui reviennent au pays avec la volonté d'entretenir leur environnement familial.

Malheureusement, dans bien d'autres cas, ces traditions se révèlent inadaptées à l'économie moderne, et les paysages qu'elles supportaient disparaissent peu à peu. C'est ce que l'on constate dans des régions viticoles comme dans bien d'autres paysages ruraux, surtout dans des formes d'occupation du sol comme les terrasses, qui demandent beaucoup d'entretien et dont la culture est difficilement mécanisable.

Pour ces paysages, le choix est entre accepter une évolution dans leur mode de gestion qui conserve leur valeur exceptionnelle universelle, ou les laisser purement et simplement disparaître. Si un paysage viticole est reconnu, voire inscrit, pour un système de terrasses et qu'une nouvelle spéculation, plus rentable que la vigne, permet d'entretenir les murs qui autrement tomberaient en ruine, il peut être préférable d'encourager cette transformation pour sauvegarder l'essentiel.

Lorsque la survie même d'un paysage est en jeu, il est bien difficile de déterminer si les transformations qu'il a dû subir ont respecté son authenticité. Les appellations d'origine (principalement l'AOC) garantissent l'authenticité du vin, mais, bien qu'elles prennent de plus en plus en compte des critères environnementaux et paysagers et cherchent à lier la qualité du site à la qualité du produit, elles n'ont pas vocation à garantir l'authenticité d'un paysage.

Dans le cas de paysages ayant subi des transformations par rapport aux formes ou aux modes de relation de l'homme au site qui sont à l'origine de la proposition de classement, on peut estimer que l'authenticité est mieux préservée si les nouvelles formes ou relation au site sont en *continuité*, dans le temps et l'espace, avec les formes et les relations au site d'origine, jugées de valeur universelle exceptionnelle.

Pour qu'on puisse parler de *continuité dans le temps*, trois conditions semblent devoir être réunies, que l'on peut résumer par trois métaphores :

- « *La photo de famille* » : Les modes de relation contemporains de l'homme au site doivent avoir une certaine *parenté* avec les modes de relation traditionnels (cas de l'évolution des terrasses dans la vallée du Haut Douro, depuis les pré-phylloxériques étroites, en passant par les post-phylloxériques larges et inclinées, jusqu'aux banquettes talutées).
- « *L'escalier* » : Il doit y avoir eu une *évolution progressive* des modes de relation traditionnels aux modes de relation contemporains, ou au moins un passage sans interruption, plutôt qu'un abandon des premiers suivi plus tard de l'apparition des seconds.

- « *Le tableau noir* » (ou le *palimpseste*⁵⁰) : Les modes de relation contemporains ne doivent *pas avoir effacé les traces* des modes traditionnels (cas de l'introduction du train monorail facilitant la desserte des terrasses de Suisse ou des Cinqueterre, préservant intégralement la forme de celles-ci).

De la même façon, la *continuité dans l'espace* est satisfaite s'il existe des *relations entre les nouvelles formes et leur environnement* (telles qu'une articulation, une relation géométrique, etc.). Enfin, un critère important d'authenticité est la *sincérité* : il vaut mieux présenter un mode de conduite ou de terrassement post-phylloxérique, voire de XX^e siècle, pour ce qu'il est, plutôt que de le faire passer pour plus ancien. Un paysage peut fort bien être récent et de valeur exceptionnelle.

4. Les différentes délimitations d'un site et leur gestion

Un dossier de candidature au Patrimoine mondial doit aussi comporter (et même préalablement à la justification de la valeur) une identification du site, comprenant sa délimitation, avec une *zone centrale* (qui est le bien lui-même) et une *zone tampon* (servant à tenir à distance des altérations qui menaceraient l'intégrité du site). Cette délimitation est souvent faite de façon peu cohérente dans le cas de paysages culturels, ici encore parce que ses catégories ont été conçues pour des monuments ou des ensembles monumentaux, non des paysages. En effet, les limites d'un monument, voire d'un ensemble monumental, sont relativement faciles à cerner, et elles tracent la zone centrale, même si les différentes parties du monument sont d'un intérêt ou d'un état de conservation inégal.

Pour les paysages culturels (et souvent, aussi, pour les villes historiques), les limites — plus floues — et surtout les dimensions — beaucoup plus vastes — font que la tendance est à n'inscrire en zone centrale que les parties les plus significatives ou les mieux conservées, au risque de former des ensembles sans cohérence, dont les contours ne sont souvent que le fruit des accidents de l'histoire.

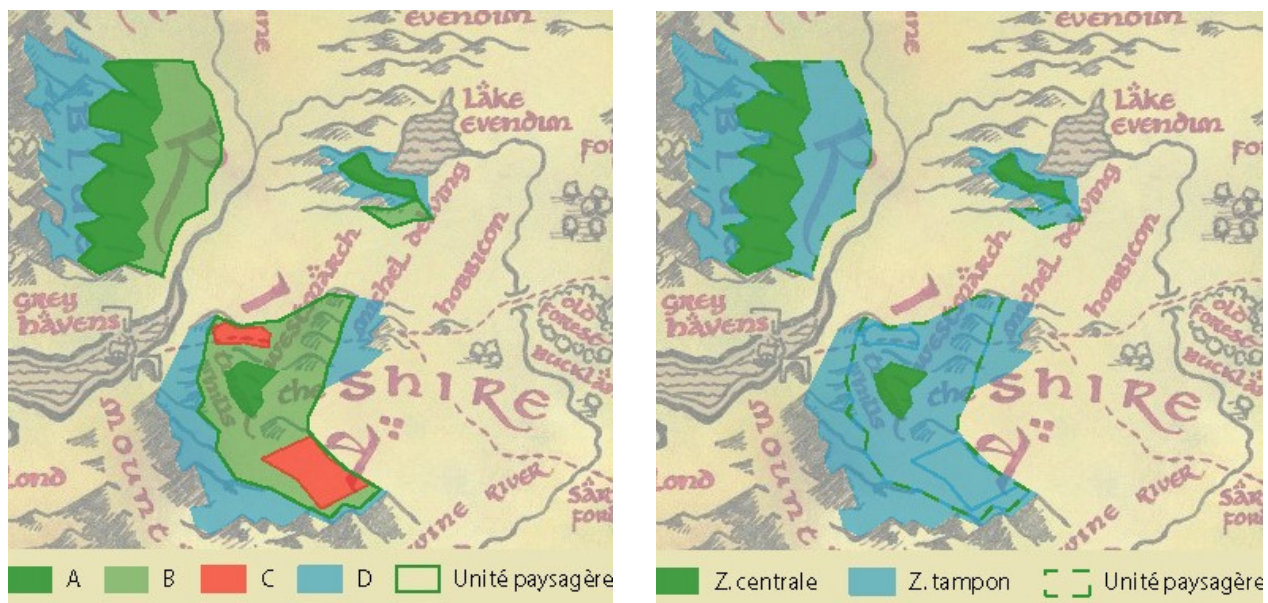
Or un site que l'on regarde comme un paysage forme une entité, une *unité paysagère cohérente*, dont on ne peut extraire certaines parties, même les plus représentatives, sans faire perdre une partie de sa compréhension : unité visuelle (espace visible d'un seul regard ou contenant de nombreuses co-visibilités), unité géomorphologique, unité de terroir, unité historique. Dans les régions viticoles, l'aire d'appellation d'origine forme souvent une telle unité, à la fois géographique et historique.

Dans un site de valeur patrimoniale de grandes dimensions, que ce soit un paysage culturel ou une ville historique, on devrait définir non pas deux, mais quatre zones, dont les trois premières forment l'unité paysagère cohérente :

- A. Une zone de « *protection intégrale* », comprenant des éléments particulièrement significatifs (éventuellement séparés), ayant préservé leur intégrité et leur authenticité (monuments, édifices historiques, ouvrages remarquables tels que ponts, murs de terrasses ou de séparation, caves, arbres exceptionnels tant qu'on peut les maintenir en vie) ; ces éléments devraient être préservés et entretenus de façon à les modifier le moins possible ;

⁵⁰ On utilise fréquemment à propos du paysage la métaphore du « palimpseste » des copistes médiévaux (déjà employée par Baudelaire), ou celle du tableau noir d'école, deux supports sur lesquels on réécrit sans cesse, sans jamais effacer complètement le texte précédent.

- B. Une zone de « préservation structurelle », où c'est la structure qui doit être préservée, à travers le renouvellement éventuel de ses éléments ; cette structure peut être une forme urbaine caractérisée par la forme des rues et des places, l'alignement de ses façades, la mitoyenneté de ses immeubles (qui peuvent être remplacés) ; ou bien une forme de nivellement (terrasses, banquettes, canaux, etc.), une formation végétale (dans le cas qui nous intéresse ici, non seulement une spéculation, la vigne, mais aussi un certain mode de conduite) ; ou encore le dessin d'un parcellaire ; il y a une analyse à faire pour déterminer si tel élément relève de la première ou de la deuxième zone ;
- C. Une zone de « restauration » (ou de reconquête), qui a perdu une bonne part de son intégrité, et où un travail de restauration est à faire pour restituer au site son unité cohérente ;
(A+B+C) = Unité paysagère cohérente (souvent aire d'appellation) ;
- D. Enfin, une zone « tampon » au sens strict, extérieure à l'unité paysagère cohérente, qui sert à tenir à distance des aménagements qui risqueraient d'altérer l'intégrité du site ; cette zone supplémentaire n'est pas toujours nécessaire, notamment si l'unité paysagère est très vaste ; on peut néanmoins rencontrer des espaces extérieurs en covisibilité, par exemple des versants de montagne dominant des coteaux viticoles.



Établissement de l'unité paysagère et des zones A, B, C, D.

Passage à la zone centrale et à la zone tampon.

(Exemple imaginaire ; la zone D correspond ici à une zone de covisibilité – versants des montagnes – ou de relation avec un élément paysager important, ici un lac)

Dans l'établissement d'un dossier de candidature au patrimoine mondial, où seules deux zones sont demandées :

- La zone centrale peut correspondre à la zone A (formule la plus fréquemment employée) ou à l'ensemble des zones A et B : il est en général difficile d'y faire admettre la zone C ; mais dans tous les cas, il est pertinent de faire figurer ces trois délimitations ;
- La zone tampon (au sens des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial) doit comprendre tout le reste (B si elle n'est pas dans la zone centrale, C et D) ; en d'autres termes, elle doit englober l'ensemble de l'unité paysagère cohérente (A+B+C, le plus souvent l'aire d'appellation d'origine, selon la recommandation 7 de la réunion d'experts de Tokaj, Hongrie, juillet 2001) plus la zone tampon au sens strict.

Chacune de ces zones demande des efforts pour améliorer la qualité de son paysage avec la même exigence d'excellence que la zone centrale. L'innovation qui s'inscrit dans la continuité avec les modes de relations anciens n'est à exclure d'aucune de ces quatre zones, même de la plus centrale, celle de protection intégrale. Si la suppression d'éléments de valeur patrimoniale est à proscrire, l'ajout — s'il respecte la continuité — peut être admis, voire souhaité s'il enrichit le patrimoine.

Cette politique active et ambitieuse devrait être recommandée dans beaucoup de sites, et pourrait même, dans certains cas, conduire à une extension ultérieure d'un site classé au Patrimoine mondial, voire au classement d'un site qui ne l'est pas encore.